RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 22376
Numéro SIREN : 842 347 817
Nom ou dénomination : ABME

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 12281

2002094001

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABME

Numéro RCS : 842 347 817
Numéro Gestion : 2018B22376

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 34 R DE LA POMPE
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R012281 (2020 20940)

Date du Dépôt : 31/01/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 30/09/2019
Décision 1 : Augmentation du capital social
Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 31 janvier 2020

AGE

18B17376

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
31 JAN. 2020
Sous le N°

ABME

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège Social : 34 rue de la Pompe
75116 PARIS
RCS PARIS 842 347 817

Rf du 30/9/19

AU HT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2019

08 au 30/9/19

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente septembre à dix heures

Les Associés de la Société « **ABME** », Société par Actions Simplifiée au Capital de 1000 € divisé en 1000 actions de 1 € chacune, se sont réunis au Siège Social sur convocation du Président.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur MERIDJEN Gilles**
  Propriétaire de 400 actions, ci — 400 actions

- **Madame ABEHSERA Karine**
  Propriétaire de 500 actions ci — 500 actions

- **La société GM CONSULTING**
  Représentée par son Président Monsieur MERIDJEN Gilles
  Propriétaire de 100 actions ci — 100 actions

Soit au total — 1 000 actions

Composant la totalité du Capital Social.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur MERIDJEN Gilles, Président Associé.**

Monsieur le Président déclare que la totalité du Capital Social étant présente, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président fait part de la nécessité d'augmenter le capital social de la société, par apport en numéraire d'un montant de 20 000 €, pour le passer de 1 000 € à 21 000 €.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social de la société,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs,

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la nécessité d'augmenter le montant du capital social, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1000 €, divisé en 1000 actions de 1 € chacune, pour le porter à 21 000 €, par apport en numéraire d'un montant de 20 000 €.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 20 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1001 à 20 000.
Ces actions porteront jouissance à compter du 30 septembre 2019 et seront attribuées aux actionnaires actuels à raison de 19 actions nouvelles pour une action ancienne.

Elles seront dès leur création, complétement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Détail des apports par associé

Apport en numéraire de Madame Karine ABEHSERA.

L'apport en numéraire de Madame ABEHSERA Karine a été réalisé le 30 avril 2019 par virement sur le compte bancaire de la sociélé, auprès de la banque LCL Agence Paris Saint Lazare, 4 rue du Havre 75009 Paris.
Son apport en numéraire au titre de l'augmentation de capital de capital s'élève à la somme de 10 000 € ; le solde de l'apport devant être inscrit en compte courant de l'associée dans les comptes de la société.
En contrepartie de son apport, Madame ABEHSERA Karine reçoit 10000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Apport en numéraire de Monsieur Gilles MERIDJEN

L'apport en numéraire de de Monsieur Gilles MERIDJEN a été réalisé le 30 avril 2019 par virement sur le compte bancaire de la société, auprès de la banque LCL Agence Paris Saint Lazare, 4 rue du Havre 75009 Paris.

Son apport en numéraire au titre de l'augmentation de capital de capital s'élève à la somme de 8 000 € ; le solde de l'apport devant être inscrit en compte courant de l'associé dans les comptes de la société.
En contrepartie de son apport, Monsieur Gilles MERIDJEN reçoit 8000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Apport en numéraire de GM CONSULTING

L'apport en numéraire de de la société GM CONSULTING a été réalisé le 15 avril 2019 par virement sur le compte bancaire de la société, auprès de la banque LCL Agence Paris Saint Lazare, 4 rue du Havre 75009 Paris.

Son apport en numéraire au titre de l'augmentation de capital de capital s'élève à la somme de 2000 € et à la somme de 88 000 € au titre de prime d'émission ; le solde de l'apport devant être inscrit en compte courant de l'associé, dans les comptes de la société.
En contrepartie de son apport, la société GM CONSULTING reçoit 2000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune et assortie d'une prime d'émission de 44 € chacune.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la deuxième résolution, l'assemblée des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Lors de sa constitution il a été apporté à la société la somme de 1 000 €.

Le 30 septembre 2019 il a été apporté la somme de 108 000 €, répartie comme suit :

- La somme de de 20 000 € au titre d'augmentation de capital,
- La somme de 88 000 € au titre de prime d'émission,

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire **30 septembre 2019** et à la décision d'augmenter le capital social par création de 20000 actions nouvelles, le capital social est fixé à la somme de 21 000 €.

Il est divisé en 21000 actions de 1 € chacune, numérotées de 1 à 21000, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Associés.

Madame Karine ABEHSERA

Monsieur Gilles MERIDJEN

La société GM CONSULTING
Représentée par son Président Gilles MERIDJEN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 25/11 2019 Dossier 2019 00054423, référence 7584P61 2019 A 19713
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Cathy RIVADEL
Agent administratif
des finances publiques

2002094002

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABME

Numéro RCS : 842 347 817
Numéro Gestion : 2018B22376

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 34 R DE LA POMPE
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R012281 (2020 20940)

Date du Dépôt : 31/01/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 30/09/2019

fait à Paris, le 31 janvier 2020

18822376

ABME

Société par Actions Simplifiée
au capital de 21 000 Euros
Siège social : 34 rue de la Pompe 75116 PARIS
RCS PARIS 842 347 817

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
31 JAN. 2020
Sous le N° : 112281

STATUTS MIS A JOUR
AU
30 SEPTEMBRE 2019

LES SOUSSIGNES.

- **Madame Karine, Alexandra ARBIB épouse ABEHSERA**
  Née le 15 juillet 1973 à PARIS (75011), de nationalité française
  Mariée avec Monsieur Laurent ABEHSERA le 26 juin 1995 à la Mairie de BRUNOY (91800) Sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts Demeurant 17 rue de Lancry 75010 PARIS.

- **Monsieur Gilles MERIDJEN**
  Né le 1 er avril 1960 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française Marié sous le régime de la séparation de biens Demeurant 34 rue de la Pompe 75116 PARIS.

- **La société GM CONSULTING**
  Société à responsabilité limitée au capital de 2 771 454 Euros
  Située 34 rue de la Pompe 75116 PARIS
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS Sous le numéro 812 798 254
  Représentée par son gérant, Monsieur Gilles MERIDJEN.

Ont constitué en date du 3 septembre 2018, une société par action simplifiée, dénommée ABME.
Les soussignés ont décidé en date du 30 septembre 2019, ce qui suit :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

La prise de participations ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine.

La participation à la conduite de la politique de ses filiales et de ses sociétés auxquelles elle est liée et le cas échéant, la fourniture de tous services en tous genres dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier.

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité.

•Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale **ABME**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 34 rue de la Pompe 75116 PARIS
Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution il a été apporté à la société la somme de 1 000 €.

Le 30 septembre 2019 il a été apporté à la société la somme de 108 000 €, répartie comme suit :

- La somme de 20 000 € au titre d'augmentation de capital
- La somme de 88 000 € au titre de prime d'émission,

Récapitulatif des apports depuis la constitution de la société :

• Madame Karine ABEHSERA La somme de dix mille cinq cent euros	10 500 €
• Monsieur Gilles MERIDJEN La somme de huit mille quatre cent euros	8 400 €
• La société GM CONSULTING La somme de quatre-vingt-dix mille cent euros	90 100 €
Soit au total, la somme de	**109 000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire 30 septembre 2019 et à la décision d'augmenter le capital social par création de 20000 actions nouvelles, le capital social est fixé à la somme de 21 000 €.

Il est divisé en 21000 actions de 1 € chacune, numérotées de 1 à 21000, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital peut être autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.
A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions entre associés est libre.

4 - Toute cession des actions de la société à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées.
- Les Informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.
Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

5 - Toute cession des actions de la société à titre onéreux ou gratuit à des tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (I) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

6 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

7 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

8 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE V
EXCLUSION - DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
Violation des dispositions des présents statuts.
Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.
Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social. • Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé et la date de réunion des associés devant statuer lui aient été communiqués au moyen d'une lettre avec demande de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter et faire valoir ses arguments en défense.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu. Il est expressément convenu que les actions de l'associé exclu seront réparties entre les associés au prorata du nombre des actions possédées.
La décision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de deux mois, à compter du décès.
Le prix de rachat des actions est déterminé d'on commun accord entre les parties.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE VI
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président ou de dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.
Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.
La durée des fonctions du Président est sans limitation.
La révocation du Président peut intervenir à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés, autres que le Président, prise à la majorité des voix.
Toute révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.
La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés, autres que le Directeur Général, prise à la majorité des voix.
Toute révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision des associés exprimée dans un acte sous seing privé. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE VII
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une

société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.
La désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Transformation de la société,

Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ; • Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

Dissolution ;
Nomination des Commissaires aux Comptes ;
Nomination, rémunération, révocation du Président,
Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
Modification des statuts.
Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
Agrément des cessions d'actions ;
Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Celles prévues par les dispositions légales.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 23 - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une consultation par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de la séance.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens.
Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.
Chaque action donne droit à une voix.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 24 - MAJORITES REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Chaque action donne droit à une voix.
Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.
Toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles visées à l'article 22 ci-dessus pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée.

ARTICLE 25 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée.

TITRE IX
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.
En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE X
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
SI la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un des alinéas précédents, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme. Cette transformation doit faire l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE XI
DESIGNATION DES ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Gilles MERIDJEN

Né le 1 er avril 1960 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française Marié sous le régime de la séparation de biens Demeurant 34 rue de la Pompe 75116 PARIS.

A ce présent déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les réglements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - NOMINATION DE LA PREMIERE DIRECTRICE GENERALE

Est nommée en qualité de première Directrice Générale de la société pour une durée Indéterminée.

Madame Karine, Alexandra ARBIB épouse ABEHSERA
Née le 15 juillet 1973 à PARIS (75011), de nationalité française
Mariée avec Monsieur Laurent ABEHSERA le 26 juin 1995 à la Mairie de BRUNOY (91800) Sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts Demeurant 17 rue de Lancry 75010 PARIS.

A ce présente déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE XII
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts par Monsieur Gilles MERIDJEN ou par Madame Karine, Alexandra ARBIB épouse ABEHSERA sont réputés être faits pour le compte de la société.
En outre et dans l'attente de l'immatriculation de la société, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Gilles MERIDJEN ou à Madame Karine, Alexandra ARBIB épouse ABEHSERA pour conclure tous actes et engagements pour le compte de la société et particulièrement procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.
L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 37 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents statuts et de leurs suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.
A Paris, le 3 septembre 2018

Statuts mis à jour suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2019

Monsieur Gilles MERIDJEN
Le Président